



République Française
Commune de
68190 RAEDERSHEIM
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller

ARRETE n°17/2025 du 20 mars 2025
PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ITINERANT
DE TYPE CTS

| | |
|---|--|
| Demande déposée le : 19/03/2025 par : FERME HAENNI Christophe HAENNI 7 rue de Merxheim 68190 RAEDERSHEIM | Manifestation / Evènement : restauration, buffet autour de l'asperge. Date : les dimanches 4-11-18 et 25 mai 2025 de 11h30 à 14h Lieu : 7 RUE DE MERXHEIM 68190 RAEDERSHEIM |
|---|--|

Le Maire de la commune de Raedersheim,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS).

Vu les articles CTS 1 à CTS 81 et notamment l'article CTS 31 du règlement de sécurité modifié ;

Vu les articles R 143-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité ;

Vu le dossier déposé en Mairie,

Vu l'extrait du registre de sécurité,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'implantation des structures projetées dans le cadre de la manifestation susvisée est accordée à l'organisateur de l'évènement.

Article 2 : Les dispositions suivantes sont strictement à respecter :
- Respecter les dispositions prévues dans le dossier déposé en Mairie.

- Article 3 :** L'organisateur devra faire évacuer le site dans l'un des cas suivants :
- si le vent normal dépasse 100 km/h ;
 - si une précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...);
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public ;
 - sur demande des autorités.

Il appartient à l'organisateur de prendre l'attache de Météo France afin de disposer de bulletins météorologiques mis à jour régulièrement.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée au titre du code de la construction et de l'habitation. Elle ne remplace en aucun cas les autorisations prévues par d'autres législations (débit de boisson temporaire, licence, occupation du domaine public...).

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Strasbourg, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise :

- au demandeur ;
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;

Fait à Raedersheim, le 20 mars 2025

Le Maire
Jean-Pierre PELTIER



Arrêté publié le 21 mars 2025 par le Maire,
Jean-Pierre PELTIER sur www.raedersheim.fr